

Introduction générale :

Le “droit européen” est constitué de **deux sources distinctes** (l'UE et le Conseil de l'Europe) qui **ne portent pas sur le même espace** :

- **Union Européenne** : 27 pays (*sortie de la Grande-Bretagne en janvier 2020*)
- **Conseil de l'Europe** : 47 pays (*sortie de la Russie en mars 2022*)

Le DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

I – Les INSTITUTIONS EUROPEENNES

Contexte et finalités Il est possible d'expliquer le fonctionnement général des institutions de l'Union européenne, dans les ordres législatif, exécutif et juridictionnel.

Principales institutions : Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Parlement européen, Cour de justice de l'Union européenne

Toutes ces institutions participent à la production des normes juridiques de l'UE

1 - Conseil de l'Union européenne

Quelle est la fonction du Conseil de l'Union européenne ?

(vie-publique – 2025 – temps de lecture : 4 mn)

2 - Commission européenne

Qu'est-ce que la Commission européenne ?

(vie-publique – 2025 – temps de lecture : 3 mn)

Quels sont les pouvoirs de la Commission européenne ?

(vie-publique – 2025 – temps de lecture : 3 mn)

3 - Parlement européen

Quels sont les pouvoirs du Parlement européen ?

(vie-publique – 2024 – temps de lecture : 11 mn)

4 - Cour de justice de l'Union européenne

Quel est le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ?

(vie-publique – 2026 – temps de lecture : 4 mn)

II – Le DROIT de l'UE : droit primaire & droit dérivé

Le droit de l'UE s'impose dans le cadre de traités :

=> « **droit primaire** » : règles qui figurent dans les traités

Les traités prévoient l'application de normes spécifiques

=> « **droit dérivé** » : normes édictées par les institutions en application des traités

1 – Le DROIT PRIMAIRE : les traités fondateurs de l'Union Européenne

1.1 – Les “Traités initiaux”

Droit de l'Union européenne, lié à la construction d'une communauté économique :

1952 : CECA (*Communauté Economique du Charbon et de l'Acier*, pour 50 ans => échéance 2002)

1957 : **Traité de Rome** (fondateur de la CEE)

1957 : CEEA (*Communauté Economique de l'Energie Atomique*, dit « Euratom »)

1.2 – Le traité de Maastricht (TUE)

(TUE, 1992/1993 entrée en vigueur du Traité de l'Union Européenne)

=> constitutif de l'UNION EUROPEENNE

Doctrine dite des “3 piliers” :

- Politique économique commune
- Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)
- Coopération : justice ; affaires intérieures (police)

1.3 - Traité de Lisbonne (TFUE)

(TFUE, 2007/2009 entrée en vigueur du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne)

Organise les compétences de l'UE :

=> Accorde à l'UE **une personnalité juridique propre**

=> Distinction entre « **compétences exclusives** » et « **compétences partagées** »

=> **Permet à l'UE de signer des traités internationaux**

(exemple : CETA avec le Canada ; TAFTA...)

2 – Le DROIT DERIVE

Définition générale : ensemble des normes qui *dérivent* de l'application des traités.

2.1 - le REGLEMENT EUROPEEN

Définition : Acte législatif contraignant qui doit être mis en oeuvre dans son intégralité et dans toute l'UE

2.2 - la DIRECTIVE EUROPEENNE

Définition : Acte législatif, qui fixe des objectifs à tous les pays de l'UE mais leur laisse le choix du moyen et de la forme pour atteindre les objectifs dans les délais fixés.

2.3 - la DECISION EUROPEENNE

Définition : Norme juridique contraignante pour les destinataires auxquels elles s'adresse (pays membre de l'UE, une entreprise) et directement applicable.

2.4 - la RECOMMANDATION EUROPEENNE

Définition : Norme juridique non contraignante qui permet aux institutions européennes de faire connaître leur point de vue et de suggérer une ligne de conduite, sans contraindre les destinataires à s'y conformer.

2.5 - AVIS EUROPEEN

Définition : Norme juridique non contraignante émise par les trois principales institutions de l'UE (la Commission, le Conseil et le Parlement), ainsi que par le Comité des régions et le Comité économique et social européen.

Remarque : Durant l'élaboration de la législation, ces comités émettent des avis reflétant leur point de vue régional, économique ou social spécifique.

Pour APPROFONDIR : *Le droit européen est producteur de différents types de textes (règlements, directives...). Les uns sont applicables directement dans les États, les autres exigent une **transposition en droit national**. Quels sont les textes concernés ? Comment sont-ils transposés ? Que risquent les États pour une transposition tardive ?*

La transposition du droit européen en 5 questions

(vie-publique – 2026 – temps de lecture : 11 mn)

III – Le CONTRÔLE DE L'APPLIICATION DU DROIT de l'UE

par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) (ou « Cour de Luxembourg »)

1 – Rôle et procédure devant la CJUE

1.1- Le rôle de la CJUE (ex-CJCE) : organe juridictionnel qui impose le respect du droit de l'UE :

- aux institutions de l'UE ;
- entre les institutions de l'UE et les Etats membres

1.2 La procédure de renvoi devant la CJUE

En cas de doute sur la cohérence du droit européen :

Pb sécurité juridique => procédure de **renvoi préjudiciel**

C'est un renvoi de juge à juge :

- il peut être demandé par l'une des parties au litige,
- MAIS c'est la juridiction nationale qui prend la décision de renvoyer devant la Cour de justice.

2 – Importance de la jurisprudence de la CJUE

Ses décisions (ou ***jurisprudence***) imposent un véritable **droit européen** aux Etats membres.

Une **jurisprudence fondatrice** du rôle de la CJUE : l'arrêt ***Van Gend & Loos*** (5 février 1963)

L'arrêt impose le **principe d'effet direct du droit communautaire** :

=> La Cour reconnaît un **pouvoir normatif autonome propre à l'UE**

=> Elle soumet les Etats membres à son **contrôle juridictionnel**

=> Elle **restreint la souveraineté des Etats** en rendant le droit de l'UE ***directement applicable*** aux citoyens (**effet direct : qui impose une application effective du droit européen**)

Pour APPROFONDIR : Fiche d'arrêt - L'arrêt Van Gend en Loos

Fiche d'arrêt - L'arrêt Van Gend en Loos

Dans cet article, nous allons nous intéresser à l'**arrêt Van Gend en Loos** rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 5 février 1963 en vue de son commentaire.

1 - Les faits de l'espèce

En septembre 1960, la société néerlandaise Van Gend & Loos a importé de la république fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas une certaine quantité d'urée-formaldéhyde. L'administration fiscale néerlandaise a appliqué un droit de douane à cette importation. L'entreprise conteste le versement de ce droit de douane au motif que celui-ci serait contraire au traité de Rome et notamment à son article 12 qui énonce que « *Les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles* ».

2 - Le problème de droit

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) est principalement saisie sur le fait de savoir si cette disposition (l'article 12 du Traité de Rome) pouvait valablement s'appliquer dans les relations entre les États membres et leurs ressortissants.

Aussi, la principale question qui se posait en l'espèce était la suivante : les citoyens européens peuvent-ils s'appuyer sur l'article 12 du Traité de Rome afin de contester certaines décisions de leurs autorités nationales ?

C'est à cette question qu'est chargée de répondre la CJCE. La réponse à cette question étant, d'après la Cour de justice, positive et c'est ce que nous allons maintenant voir.

3 - La solution de la Cour de justice

La réponse de la CJCE est particulièrement claire, celle-ci énonce « *qu'il faut conclure de cet état de choses que la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants ;* ».

En substance, dans cet attendu, la Cour de justice considère que par leur adhésion à la Communauté Économique Européenne les États membres ont accepté une limitation de leur souveraineté et que par conséquent il est possible pour les citoyens des États membres de s'appuyer sur les traités pour contester les décisions des autorités nationales, c'est ce que l'on appelle l'effet direct de l'ordre juridique communautaire en droit interne.

Aussi, dans son arrêt, la CJCE a posé le principe selon lequel le droit communautaire engendre des droits au profit des ressortissants européens et que, par conséquent, ces derniers peuvent se prévaloir du droit européen devant leurs juges nationaux afin de faire sanctionner les éventuels manquements des États.

4 - La portée concrète de la décision

Cet arrêt rendu en 1963 par la Cour de justice est considéré par tous comme un arrêt extrêmement important du droit européen, un des arrêts fondateurs de celui-ci qu'il faut absolument connaître puisqu'il est considéré comme fondant les rapports entre l'ordre juridique communautaire et l'ordre juridique interne.

En effet, cet arrêt reconnaît l'effet direct de l'**ordre juridique communautaire** en droit interne et marque ainsi une étape décisive de sa construction puisque cet arrêt, avec d'autres qui vont suivre, va poser les bases du droit européen :

- l'**effet direct** du droit européen pour l'**arrêt Van Gend en Loos**.
- qu'il faut combiner avec la consécration de la **primauté du droit européen** par l'**arrêt Costa contre Enel** du 15 juillet 1964.

Sources : *CVCE, European Union law*

Source : <https://www.doc-du-juriste.com/blog/conseils-juridiques/fiche-arret-arret-van-gend-loos>